

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° DDD-2017-AT095
PORTANT SUR AUTORISATION DE TRAVAUX AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, R.111-19 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-AG015 du 16 mai 2017 portant délégation de signature à Magali Doix, directrice de la Direction du Développement Durable de la Ville,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public, déposé le 07 juin 2017, par Monsieur Marcel Fontbonne, représentant le centre Interprofessionnel de Formation des Apprentis, pour le local « C.I.F.A. » sis 3 rue Jean Bertin à Auxerre,

Vu l'avis favorable de sous-commission d'accessibilité compétente en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de sous-commission de sécurité compétente en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté DDT/UQCA/2017/0177 accordant dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que l'article R.111-19-14 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un Établissement Recevant du Public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un Établissement Recevant du Public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R.123-55 ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation mais qu'il peut y être remédié ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission d'accessibilité, jointes à la présente, doivent être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la sous-commission de sécurité, jointes à la présente, doivent être strictement respectées.

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Rappel de la réglementation

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du même code.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux de la mise en accessibilité totale des zones ouvertes au public, une attestation d'accessibilité devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et à la mairie d'Auxerre.

Elle pourra être établie par le propriétaire ou l'exploitant des locaux pour un 5^{ème} catégorie et devra être délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte pour les autres catégories d'Établissements Recevant du Public.

ARTICLE 5 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marcel Fontbonne, C.I.F.A., 3 rue Jean Bertin – 89000 AUXERRE.

Pièces jointes : procès verbaux correspondants de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 22/09/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/09/2017



Pour copie conforme

- Le 20/09/2017

Magali DOIX, Directrice
COMMUNE D'AUXERRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' YONNE

Direction départementale des
territoires

SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
D'ACCESSIBILITÉ

DDT 89/SHBS/UQCA

Dossier suivi par :
Gilbert TONNELIER

Tél. : +33 386484147

gilbert.tonnellier@yonne.gouv.fr

SCDA

Réunion du mardi 12 septembre 2017

Reçu le
Direction du Développement Durable

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

DOSSIER N° AT 089 024 17 S 0066
PV-12-09-509

Commune : AUXERRE

Demandeur : CIFA YONNE représenté(e) par M FONTBONNE MARCEL

Adresse du demandeur : 3 RUE JEAN BERTIN 89000 AUXERRE

Nom établissement : C.I.F.A.

Adresse des travaux : 3 RUE JEAN BERTIN 89000 AUXERRE

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 3

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : BATIMENT M : ACCES A L'ETAGE

AVIS DE L'INSTRUCTEUR

- sur l'autorisation : Favorable

RAPPELS REGLEMENTAIRES :

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.2-Cheminements extérieurs/II.-Caractéristiques minimales 2°)Caractéristiques dimensionnelles

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites. Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

b) Profil en travers :

Largeur de passage

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Dévers

Le cheminement est conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. De même, un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manoeuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.7-Circulations intérieures verticales/7.1 Escaliers

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou mal-voyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non-glissants ;

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m,

ou dans les escaliers à fut central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.12-Sanitaires

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou à défaut à proximité de celle-ci. Un espace de manoeuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.18-Cabines et espaces à usage individuel

2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés, comportent en dehors du débatement de porte éventuel :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci.

Lorsqu'elle existe, un espace de manoeuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

BHC/Arrêté/Art.6.2-Ascenseurs

L'installation ultérieure d'un ascenseur répondant aux exigences définies à l'article 6-2 dans une partie de bâtiment comprenant plus de quinze logements situés en étages au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée peut être

réalisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Dans les deux cas, le principe d'installation doit être prévu dès la construction du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Article 6-2 :

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre d'une part de s'appuyer et d'autre part de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.

- sur la dérogation : Favorable

Point dérogatoire 1

Considérant la présence de salles de cours à l'étage du bâtiment M accessibles par un escalier,
Considérant l'impossibilité technique et la disproportion pour manque de place d'installer un ascenseur,

Considérant que les activités dispensées sur ce niveau peuvent être réalisées dans les autres salles de cours accessibles aux personnes à mobilité réduite.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES :

Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux de la mise en accessibilité totale ou partielle des zones ouvertes au public, une attestation de conformité à la réglementation d'accessibilité faisant recours à une ou plusieurs dérogations, devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à la mairie du lieu de l'ERP. Elle pourra être établie par le propriétaire ou l'exploitant pour un ERP de 5ème catégorie et devra être délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte pour les autres ERP.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Les noms et avis des membres présents lors de la commission sont notés dans le compte rendu joint au présent procès verbal.

A AUXERRE, le mardi 12 septembre 2017

Pour le Préfet

Le Président de la commission



Hélène APTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE L'YONNE
GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

RAPPORTEUR : LIEUTENANT GEOFFREY JACQUE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ DES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES
DE GRANDE HAUTEUR

N° PV S/Com ERP/IGH 634/17/AM

reçu le

03 AOÛT 2017

Direction du Développement Durable

**PROCES VERBAL
D'ÉTUDE D'UN DOSSIER**

REUNION DU : JEUDI 27 JUILLET 2017

PRESIDEE PAR : Colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours

COMMUNE : AUXERRE

ETABLISSEMENT : CIFA - BAT A - INTERNAT

ADRESSE : 3, RUE JEAN BERTIN

ACTIVITE : ENSEIGNEMENT AVEC HEBERGEMENT

EFFECTIF PUBLIC : 364 PERSONNES

EFFECTIF PERSONNEL : 40 PERSONNES

EFFECTIF TOTAL : 404 PERSONNES

CLASSEMENT : 1^{ER} GROUPE **TYPE** : RH **DE LA 3EME CATEGORIE**

NOM DU DEMANDEUR : MONSIEUR FONTBONNE MARCEL

OBJET : DEMANDE D'AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

REFERENCE DU DOSSIER : AT 089 024 17 S0066

REFERENCE SDIS : N°252

CODE POSTAL : 89000
NUMERO : 024 - 263

DESCRIPTION DU PROJET :

Le présent projet concerne la création d'un ascenseur extérieur pour accéder à l'étage.

- Au rez-de-chaussée : rénovation de la vie scolaire, mise aux normes des largeurs de portes. Réfection des blocs sanitaires élèves.
- Etage : Création de deux espaces d'attente sécurisés (EAS) à l'étage (salle A16) et (salle A 13)

Rénovation de l'internat avec déplacement de la lingerie, réfection des chambres (peinture, sol souple et remplacement des dalles de faux plafond). Rénovation complète des blocs douches et WC.

Les autres dispositions relatives à la sécurité incendie sont inchangées.

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 123-1 à R 123-55).
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – arrêté ministériel du 25 juin 1980.

- Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type R – arrêté ministériel du 4 juin 1982.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE :

La sous-commission départementale de sécurité émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation de travaux.

PRESCRIPTIONS A REALISER :

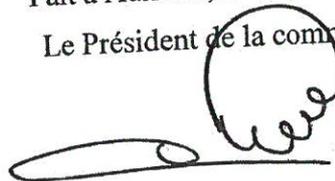
La sous-commission départementale de sécurité demande que l'autorité investie du pouvoir de police impose les prescriptions suivantes :

- N°1 – Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :

- l'attestation du bureau de contrôle attestant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret 95-260) ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;
- les procès verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12).

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Fait à Auxerre, le 27 juillet 2017
Le Président de la commission



Colonel hors classe Jérôme COSTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET
SÉCURITÉ



PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTE DDT/UQCA/2017/0177
accordant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 111-7 et R. 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté PREF-CAB-SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 07 juin 2017 par monsieur FONTBONNE Marcel, pour un centre de formation et d'apprentissage, relative à un bâtiment existant situé 3 rue Jean Bertin à AUXERRE,

VU la demande de dérogation sollicitée par monsieur FONTBONNE Marcel, pour un centre de formation et d'apprentissage, reçue en date du 14 juin 2017, relative à la disproportion de rendre accessible l'étage du bâtiment M du centre de formation,

VU les avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 12 septembre 2017, simple favorable pour la demande d'autorisation de travaux et conforme favorable pour la demande de dérogation,

CONSIDÉRANT que les modalités particulières définies par l'article R.111-19-7 prévoient qu'est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu,

CONSIDÉRANT que les salles de classes et d'enseignement sont réparties sur différents bâtiments et sur différents niveaux accessibles,

CONSIDÉRANT que l'accès aux salles de cours de l'étage du bâtiment M du centre de formation se fait par un escalier,

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation permet au représentant de l'État dans le département d'accorder des dérogations en cas d'impossibilité technique en raison de difficultés liées aux caractéristiques du bâtiment et du terrain,

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur à l'intérieur du bâtiment,

CONSIDÉRANT que les autres bâtiments du centre de formation sont accessibles aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT que les cours dispensés à l'étage du bâtiment M peuvent être dispensés dans d'autres salles accessibles du centre de formation,

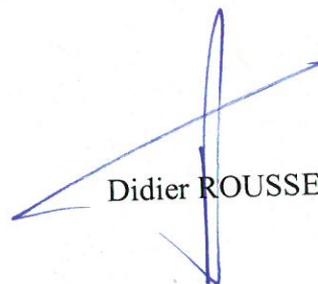
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article unique: La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par monsieur FONTBONNE Marcel, pour un centre de formation et d'apprentissage, est **ACCORDÉE** compte tenu des motifs énoncés ci-dessus.

Fait à Auxerre, le 12 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,


Didier ROUSSEL

Formule exécutoire :

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la construction ou du ministre chargé des personnes handicapées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*